

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 avril 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13 et 14 avril 2015

2015 DPE 2 Diagnostic d'ouvrages visitables du réseau d'assainissement de Paris - Marchés de services - Modalités de passation.

M. Mao PENINO, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-5 ;

Vu le projet en délibération en date du 31 mars 2015 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver les modalités d'attribution de deux marchés pour le diagnostic d'ouvrages visitables du réseau d'assainissement de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Mao PENINO, au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de passation sur appel d'offres ouvert, en application des articles 10, 33, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics de deux marchés pour le diagnostic d'ouvrages visitables du réseau d'assainissement de Paris pour 2015.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, les cadres d'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et les pièces contractuelles qui y sont mentionnées, relatifs à cette consultation.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1°, 35 II 3°, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'auraient fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres étaient irrégulières, inappropriées ou inacceptables au sens de l'article 53.I à III du Code des marchés publics, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un procédure négociée, la Maire de Paris sera autorisée à poursuivre la procédure par voie négociée.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer les dits marchés conformément au choix de la commission d'appel d'offres pour chaque lot. La durée de chaque marché est de deux ans, reconductible une fois par décision expresse du pouvoir adjudicateur. Les montants minimum et maximum sont fixés respectivement à 200 000 euros HT et 1 280 000 euros HT sur deux ans pour chaque marché.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur l'article 2315 de la section d'investissement et sur les articles 615 et 617 de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2015, et aux mêmes articles du même budget des exercices suivants, sous réserve des décisions ultérieures de financement. Les dépenses seront également imputées sur le budget général de la Ville de Paris pour l'exercice 2015 et les exercices suivants.

Article 6 : Les recettes correspondantes seront constatées sur l'article 13111 de la section d'investissement du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2015, et au même article du même budget des exercices suivants. Les recettes seront également imputées sur le budget général de la Ville de Paris pour l'exercice 2015 et les exercices suivants.

Article 7 : Toutes les opérations de diagnostic seront réalisées dans le respect de la charte de qualité des réseaux d'assainissement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO